

Durée de vos fonctions

- Vous êtes désigné(e) pour la durée de la mesure de curatelle telle qu'elle figure dans le jugement
- Vous pouvez demander par le biais d'un courrier adressé au juge des tutelles, à être déchargé(e) de vos fonctions pour des raisons d'âge, d'éloignement, de maladie ou d'occupations professionnelles ou familiales



Fin de vos fonctions

Vos fonctions prennent fin par :

- Le décès de la personne protégée
- La mainlevée de la mesure
- La modification de la mesure
- Votre remplacement

Si vous avez un doute sur ce que vous devez faire, sur l'étendue de vos attributions, écrivez au juge des tutelles en exposant précisément votre problème ou contactez le service d'aide aux tuteurs familiaux de l'UDAF de la Dordogne :
2 bis cours Fénelon, CS71000
24000 Périgueux
tél. : 05 53 06 41 11 / udaf24@udaf24.unaf.fr

TRIBUNAUX DE DORDOGNE

Tribunal Judiciaire de Périgueux

19 bis cours Montaigne – 24000 Périgueux
05.53.02.77.00 – tutelles.tj-perigueux@justice.fr
Accueil ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Tribunal Judiciaire de Bergerac

Place de la République – 24100 Bergerac
05.53.74.40.00 – tutma.tj-bergerac@justice.fr
Accueil ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Tribunal de Proximité de Sarlat

Place de la Grande Rigaudie – 24200 Sarlat
05.24.10.10.00 – tutma.tprx-sarlat@justice.fr
Accueil ouvert du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h15 et de 13h45 à 17h00

Les documents qui vous ont été envoyés avec le jugement peuvent être téléchargés gratuitement sur le site cdad-dordogne.fr

CDAD de la Dordogne



Le droit accessible à tous

Information financée par le CDAD de la Dordogne cdad-dordogne.fr

MAJEURS PROTÉGÉS

Curatelle



Vous venez d'être nommé(e) curateur de l'un de vos proches.

Vous allez devoir assister, contrôler et surveiller la personne protégée.

Voici quelques règles de fonctionnement.

Les principales étapes

- **Dès la réception du jugement**, signaler la nouvelle situation aux organismes bancaires, ainsi qu'à ceux versant des ressources à la personne protégée et à toute personne en relation financière ou administrative avec elle

En cas de curatelle renforcée :

- **Dans les trois mois**, établir un inventaire du mobilier, des véhicules et autres biens de valeur
- **Dans les six mois**, établir un inventaire des immeubles, des comptes et placements, ainsi qu'un budget prévisionnel
- **Tous les ans**, sauf dispense d'établissement, réaliser un compte de gestion

- **Tous les ans**, transmettre au juge un compte-rendu sur la situation de la personne

- **Six mois avant l'échéance** de la mesure, saisir le juge d'une demande de révision avec un certificat médical

- **Ponctuellement**, prévenir le juge de tout changement d'adresse de la personne protégée ou de vous-même



La mesure au quotidien

• **La personne protégée peut seule :**

- choisir son lieu de résidence
- entretenir librement des relations personnelles avec les tiers
- effectuer des actes strictement personnels comme : déclarer la naissance d'un enfant, le reconnaître, effectuer tous les actes liés à l'autorité parentale, déclarer le choix ou le changement du nom d'un enfant, consentir à sa propre adoption ou à celle de son enfant
- faire un testament
- se marier, après avoir informé le curateur

En curatelle simple,

- percevoir ses revenus et régler ses dépenses courantes

En curatelle renforcée,

- disposer librement de l'excédent de ses revenus, une fois ses charges courantes payées

• **Vous devez assister le majeur pour :**

- tout acte qui modifie le patrimoine (exemples : toute opération sur les comptes épargne ou assurances vie, vendre un véhicule ou autre bien de valeur...)
- accepter ou renoncer à une succession, réaliser un partage successoral
- souscrire un emprunt
- agir en justice

En cas de refus d'assistance de votre part, la personne protégée peut saisir le juge pour qu'il statue

En curatelle renforcée,

• **Vous devez seul(e) :**

- percevoir les revenus de la personne protégée sur un compte ouvert à son nom et payer ses dépenses courantes

• **Vous devez solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour :**

- disposer du logement de la personne protégée (mise en location, résiliation du bail ou du contrat de séjour, vente)
- disposer des meubles garnissant le logement de la personne protégée
- ouvrir un compte bancaire dans un nouvel établissement ou clôturer un compte ouvert avant la mise sous protection
- effectuer seul(e) un acte, sans l'accord de la personne protégée, lorsqu'elle compromet gravement ses intérêts
- accomplir un acte pour lequel vous êtes vous-même directement ou indirectement intéressé(e) (donation à votre profit, vente d'un bien en indivision...)

• **Vous avez un devoir d'information :**

La personne protégée doit recevoir de son curateur et selon les modalités propres à son état toutes les informations sur sa situation personnelle, les actes effectués et leur degré d'urgence